

## Charte de la Fédération Sport Santé

Charte adoptée par l'Assemblée Générale le 23/04/2025  
Charte modifiée par le Conseil d'Administration du 12/11/2025

*La charte est réalisée en conformité avec les statuts de la « Fédération Sport Santé asbl » (ci-après la Fédération).*

*Cette charte est mise en place par le conseil d'administration et s'applique aux membres de la Fédération.*

*L'application de la présente charte prend effet à sa signature par les membres du conseil d'administration et remplace ainsi les règles et usages en vigueur avant cette date. Elle pourra dans l'avenir connaître des modifications selon l'évolution des besoins liés au bon fonctionnement de la Fédération.*

*Pour des raisons de simplification de la lecture, ce texte reprend la dénomination masculine des professions et fonctions. Il est bien évident que cette dénomination est valable au même titre pour une personne ou un titulaire de sexe masculin, féminin ou autre.*

*Cette charte ne peut contenir de dispositions :*

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;*
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.*

### 1. Association

L'assemblée générale désigne le conseil d'administration. Le conseil d'administration recrute l'équipe salariée.

Suivant l'article 2 des statuts, le siège social est fixé à la commune de Strassen. L'adresse exacte : 2 rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg.

### 2. Membres

Conformément à l'article 4 des statuts, les membres de la Fédération sont des personnes morales ayant pour objet l'organisation d'activités physiques thérapeutiques et inscrits au registre des membres de la Fédération en application de l'article 17 des statuts.

Ce registre est complété par les informations suivantes pour chaque membre :

- dénomination souhaitée ;
- brève description des activités exercées ;
- adresse postale effective (si différente de l'adresse du siège social) ;
- adresse électronique ;
- site internet ;
- numéro de téléphone ;
- nom et prénom du Président et, le cas échéant, du directeur ;
- nom et prénom des personnes désignées pour la gestion des affaires courantes

Les informations précitées peuvent être publiées sur le site internet officiel de la Fédération ([www.sport-sante.lu](http://www.sport-sante.lu)).

### **3. Assemblée générale**

Conformément à l'article 10 des statuts, la convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres et plus précisément aux présidents ainsi qu'aux personnes de contact désignées pour les affaires courantes de chaque membre.

À cet effet, chaque membre désigne un représentant chargé de participer à l'assemblée générale. Chaque représentant peut désigner un suppléant. Chaque membre communique les informations suivantes à la Fédération au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale :

- Nom et prénoms ;
- Coordonnées ;
- Preuve de la délégation de pouvoir de représentation.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, le membre initialement convoqué informe la Fédération de ce remplacement au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

### **4. Conseil d'administration**

Conformément à l'article 13 des statuts, les personnes morales élues au sein du conseil d'administration désignent leurs représentants dans un délai maximal de deux (2) semaines suivantes l'assemblée générale. Ces désignations font l'objet d'une note et peuvent être publiées sur le site internet officiel de la Fédération ([www.sport-sante.lu](http://www.sport-sante.lu)). Dans les jours suivants la convocation à la réunion du conseil d'administration, chaque représentant peut désigner un suppléant.

Conformément à l'article 14 des statuts, les noms des personnes nommées par le conseil d'administration aux fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier de la Fédération font l'objet d'une publication dans une note officielle et peuvent être diffusés sur le site internet [www.sport-sante.lu](http://www.sport-sante.lu). Les suppléants ne peuvent pas prétendre à ces fonctions.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de de l'objet social, sauf ceux réservés à l'assemblée générale (par la loi ou les statuts). Celui-ci peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à des salariés ou à des tiers non membres. Les personnes ainsi désignées peuvent agir individuellement, conjointement ou en collège, tant en matière de gestion journalière interne que dans l'exercice du pouvoir de représentation externe, dans le cadre strict de cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fédération que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré par l'équipe salariée et/ou par le secrétaire de la Fédération. Un rapport de chaque réunion est rédigé dans un délai maximal de quinze (15) jours et transmis par courrier électronique à l'ensemble des membres du conseil d'administration. Les demandes de modifications doivent être communiquées dans un délai de sept (7) jours suivant l'envoi du rapport et être adressées à l'ensemble des membres du conseil d'administration, qui disposent de sept (7) jours supplémentaires pour y

réagir (approbation, rejet ou mise en suspens jusqu'à la réunion suivante du conseil d'administration). Le rapport définitif est soumis à validation lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

## **5. Cours d'activité physique thérapeutique organisés par les membres de la Fédération**

### **5.1. Type de cours**

Les membres de la Fédération dispensent des séances d'activité physique spécialement conçues pour répondre aux besoins des personnes atteintes de maladies chroniques ou présentant des facteurs de risque associés. Ces séances, de nature collective, ont une finalité récréative et ne sauraient être assimilées à une préparation à des compétitions sportives. Par ailleurs, elles se distinguent expressément des événements à caractère promotionnel.

### **5.2. Participants aux cours**

Les participants aux séances sont, en règle générale et si applicable, membres de l'association organisatrice. Ces participants sont majoritairement atteints de maladies chroniques ou présentent des facteurs de risque associés.

Dans l'hypothèse où les participants seraient atteints de troubles cognitifs ou se trouveraient en situation de vulnérabilité, les membres de la Fédération sont tenus de s'assurer de la parfaite compréhension des informations communiquées. Ils ont l'obligation de ne pas exploiter, de quelque manière que ce soit, une éventuelle incompréhension ou mécontentement de la part des participants.

### **5.3. Encadrement des cours**

L'encadrement des séances d'activité physique thérapeutique doit être assuré par des personnes disposant des qualifications et/ou compétences requises pour guider et superviser des activités physiques adaptées à la population cible. Cet encadrement inclut la direction des séances et, en fonction de la nature des activités physiques ainsi que des besoins spécifiques des participants, peut comprendre la surveillance aquatique, la surveillance médicale, l'accompagnement paramédical et le soutien logistique.

En règle générale, un seul moniteur indemnisé peut encadrer un groupe ne dépassant pas vingt (20) personnes. En fonction du type de séance et des besoins spécifiques du public, le nombre d'encadrants indemnisés (moniteurs, maîtres-nageurs, infirmiers, médecins, aides logistiques) peut être ajusté mais ne devrait pas dépasser un maximum de quatre (4) encadrants par séance.

En principe, les encadrants sont membres des organisations dispensant les cours et/ou sont liés à celles-ci par un contrat de prestation de services, un contrat de travail, ou un contrat de bénévolat.

La Fédération peut mettre à disposition de ses membres une partie de ses ressources humaines afin d'assurer l'encadrement des séances d'activité physique thérapeutique, de contribuer à leur développement, à leur promotion ainsi qu'à leur administration partielle. Les modalités précises relatives aux tâches et aux horaires du personnel de la Fédération mis à disposition des membres sont déterminées par le conseil d'administration, après consultation des membres de la Fédération.

#### **5.4. Sécurité**

Chaque membre de la Fédération est tenu de s'assurer que les personnes chargées de l'encadrement des séances disposent des formations et/ou compétences requises, y compris en matière de réanimation et de premiers secours.

Les encadrants ont l'obligation de veiller à la sécurité des participants et de s'abstenir de les exposer à des situations susceptibles de compromettre leur intégrité physique ou mentale.

Chaque membre de la Fédération devrait demander à ses participants, si possible de manière régulière, la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique thérapeutique ou d'une déclaration attestant qu'ils ont discuté avec un médecin qui leur a donné un avis positif pour une participation aux activités physiques thérapeutiques.

Les participants ou encadrants présentant une température élevée, une toux, un rhume d'apparition récente ou toute autre maladie aéroportée sont tenus de s'abstenir de participer ou d'encadrer les séances.

#### **5.5. Liste des cours**

Chaque membre de la Fédération a l'obligation d'informer celle-ci des séances d'activité physique thérapeutique qu'il organise ou projette d'organiser.

Pour les séances déjà en place, chaque membre doit fournir une description détaillée comprenant :

- population cible ;
- type d'activité physique thérapeutique proposée, ;
- jours et horaires de tenue ;
- lieu de déroulement ;
- composition de l'équipe d'encadrement (moniteurs, maîtres-nageurs, médecins, infirmiers, etc.).

Pour les séances envisagées, chaque membre doit soumettre une description prévisionnelle incluant :

- population cible ;
- type d'activité physique thérapeutique prévue ;
- jours et horaires envisagés ;
- lieu prévu ;
- composition prévisionnelle de l'équipe d'encadrement (moniteurs, maîtres-nageurs, médecins, infirmiers, etc.).

#### **5.6. Surveillance des cours**

Les membres autorisent expressément la Fédération à procéder à des visites des cours d'activité physique thérapeutique qu'ils organisent. Ces visites ont pour objet de permettre à la Fédération d'apporter son expertise et de formuler, le cas échéant, des recommandations visant à optimiser l'organisation desdits cours.